Chantal Perron, présidente
Unité 60A – District 31
Téléphone: 1-855-368-0886 / 705-268-0886
Télécopieur: 1-705-268-2300
Site web : www.d31.u60a.osstf.ca

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Membres de la FEESO
EXPÉDITRICE : Chantal Perron, présidente
OBJET : **Obligation de signaler - Société d'aide à l'enfance**
DATE : Le jeudi 12 octobre 2017

Chers membres,

Je veux vous conscientiser du fait, qu'en tant que des professionnels qui interviennent auprès des enfants, **nous devons communiquer promptement** à la société d'aide à l'enfance **tout soupçon selon lequel un enfant a ou peut avoir besoin de protection**.

Par courtoisie, nous vous encourageons d'aviser votre direction du fait que vous allez faire un signalement à la société d'aide à l'enfance.

De plus, soyez avisé que si vous négligez votre obligation de signaler et que vous êtes trouvé coupable de cette infraction, l'amende pourrait s'avérer jusqu'à **5 000$.**

Ci-bas se trouve des renseignements additionnels pour fin d'information.

Vos responsabilités aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) reconnaît que chacun de nous est responsable du bien-être des enfants.

Obligation de signaler

Toute personne ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit signaler ses soupçons au plus tôt, directement à une Société d'aide à l'enfance, et fournir les renseignements sur lesquels reposent ses soupçons. Cette personne a l'obligation de faire d'autres rapports si elle a d'autres motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection. Elle doit signaler elle-même ses soupçons directement à une société d'aide à l'enfance et ne doit pas confier cette tâche à un autre. (LSEF art. 72)

.../2

En vertu des dispositions de la LSEF, toute personne qui exerce des fonctions professionnelles, tel que cela est défini, est coupable d'une infraction si, ayant obtenu dans l'exercice de ses fonctions professionnelles des renseignements concernant un enfant qui a besoin de protection, elle néglige de les signaler. Cela s'applique à tout rapport de protection de l'enfance au sujet d'un collègue. (LSEF art. 72)

En vertu du règlement 5.2 d'OSSTF/FEESO, les membres doivent aviser leurs collègues membres d'OSSTF/ FEESO de tout « rapport défavorable. » Toutefois, ce règlement stipule aussi que cette exigence ne s'applique pas lorsqu'un membre d'OSSTF/FEESO fait rapport à une SAE au sujet d'un collègue.

C'est un plaisir de travailler avec vous !